

CH
Départ : 3723



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 7 MAI 2024**ARRETE N° 2024/ 1196****REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE SEBASTOPOL ET RUE D'YPRES SISES SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL BIO QUALITE SERVICES en date du 08 avril 2024, enregistrée en mairie sous le n° 12/04,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :**Article 1^{er}/ Objet**

Pour permettre les travaux de nettoyage des vitres extérieures du Work Space NC, la SARL BIO QUALITE SERVICES (ci-après dénommée le permissionnaire) est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de soixante-quinze (75) mètres carrés au droit du n° 33 rue de Sébastopol en vue d'y installer un camion nacelle sur le stationnement longitudinal.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour.

Article 2./ Mesures de police

La circulation et le stationnement seront réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit : au droit du n° 33 rue de Sébastopol et rue d'Ypres sises section Centre Ville à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de quinze (15) jours et de la façon suivante :

Rue de Sébastopol :

- le flux de circulation sera réduit avec la mise en place d'un rétrécissement de chaussée au niveau de la Maison de la Perle jusqu'à l'intersection avec la rue d'Ypres;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux qui devra être balisées à l'aide de panneaux de signalisation de chantier et de cônes de signalisation ;
- le stationnement sera interdit au droit du n° 33 rue de Sébastopol pendant toute la durée des travaux, l'entreprise est autorisée à baliser en amont la zone de travaux sur le stationnement longitudinal ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant, si besoin, un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Rue d'Ypres :

- la rue d'Ypres sera fermée à la circulation de 10h00 à 14h00. Une déviation de la circulation automobile sera mise en place par la rue de Verdun ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 3./ Conditions impératives et nécessaires

- 1) Le permissionnaire ou ses sous-traitants devront informer les services municipaux de la ville de Nouméa de la date réelle du démarrage des travaux au plus tard deux (2) jours ouvrés avant le début des travaux, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.
Cette information se fera par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc qui devra indiquer clairement le numéro du présent arrêté.

Le présent arrêté devra être affiché sur la zone de chantier pendant toute la durée des travaux, de façon visible.

- 2) Le permissionnaire ou ses sous-traitants devront consulter le service exploitation de l'espace public avant toute modification des conditions de circulation autorisées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).
- 3) Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la police municipale.
- 4) La ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 4./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront le samedi de 06h00 à 14h00.

Article 5./ Signalisation temporaire

Le permissionnaire devra soumettre à l'avis préalable de la section gestion voirie et déplacement les plans de signalisation avant tout démarrage des travaux. Avant le début des travaux, ce dernier devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

La ville de Nouméa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

ARTICLE 6./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2024 ;

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation ;

Cette redevance d'un montant de trente mille (30 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 7./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 8./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à la SARL BIO QUALITE SERVICES et publié par voie électronique.

NOUMEA, le - 7 MAI 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public p.s.



Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

| | |
|---|---|
| Subdivision Administrative Sud | 1 |
| Direction Territoriale de la Police Nationale..... | 1 |
| Direction de l'Espace Public..... | 1 |
| Direction des Services d'Incendie et de Secours..... | 1 |
| Direction de la Police Municipale | 1 |
| SMTU : smtu@smtu.nc | 1 |
| SMTU : patrimoine@smtu.nc | 1 |
| Direction de l'Espace Public/SEEP | 1 |
| SGVD : autorisation.voirie@ville-noumea.nc | 1 |
| GIE TCN : exploitation@gietcn.nc | 1 |
| GIE TCN : responsable_regulation@gietcn.nc | 1 |
| GIE TCN : qse@gietcn.nc | 1 |
| CALECO : caleco@caleco.nc | 1 |
| PROPEA : accueil@locabennes.nc | 1 |
| Car Sud : regulation@carsud.nc | 1 |
| DAEM : daem.dir@province-sud.nc | 1 |
| Intéressé : responsable.operationnel@bqs.nc | 1 |
| Mise en ligne | 1 |